

Décision n° 40

portant intégration volontaire de terre au de l'association communale de chasse agréée de SION LES MINES

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations de Chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sion Les Mines,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 modifié fixant le territoire de l'ACCA de Sion Les Mines,

Vu les demandes de réintégration formulées le 22 mai 2023 par le Président de l'ACCA de Sion Les Mines, en vue d'obtenir l'incorporation au sein du territoire de l'ACCA des parcelles mises en opposition à la création de l'ACCA,

Vu les demandes d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA de Sion Les Mines présentées par M. Laurent ARAGON et M. Henry FONTAINE,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,



DECIDE

Article 1

La parcelle de Monsieur FONTAINE (**ZD104 d'une surface de 54a 13ca**) et la parcelle de Monsieur ARAGON (**ZR 48 d'une surface de 2ha 92a 03ca**) situées sur la commune de Sion les Mines, sont incorporées au sein du territoire de l'ACCA de Sion Les Mines.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2

La présente décision modifie l'annexe de l'Arrêté Préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Sion Les Mines du 27 juin 1997 modifié

Article 3

Cet apport réputé effectif à compter du 23 septembre 2023.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Sion Les Mines ;
- Monsieur le Maire de Sion Les Mines ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 10 novembre 2023

**Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique**



Dany Rose

Intégration 2023 Parcelles ARAGON et FONTAINE

